



Arrêt

**n°169 842 du 15 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me I. de VIRON, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et Me J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 mai 2009, la requérante a introduit, à l'ambassade de Belgique à New Delhi (Inde), une demande de visa de type D pour motif de « Regroupement familial art.10 ». Cette demande a été acceptée en date du 17 août 2009.

1.2 La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.3 Le 18 décembre 2009, la requérante a été mise en possession d'une annexe 15.

1.4 Le 7 janvier 2010, la requérante a obtenu un titre de séjour temporaire (carte A), valable jusqu'au 23 juillet 2010. Le 4 juin 2010, elle a demandé la prolongation de son titre de séjour temporaire, prorogation qui lui a été accordée jusqu'au 23 juillet 2011.

1.5 Le 7 juillet 2010, l'époux de la requérante a été autorisé au séjour illimité et a été mis en possession d'une carte B.

1.6 Le 30 mai 2011, la requérante a demandé la prolongation de son titre de séjour temporaire, prorogation qui lui a été accordée le 24 juillet 2012 et ce jusqu'au 23 juillet 2013.

1.7 Le 6 juin 2013, la requérante a sollicité un nouveau renouvellement de son titre de séjour.

1.8 Par un courrier du 5 août 2013 adressé au bourgmestre de la commune d'Ixelles, la partie défenderesse a estimé que la requérante ne remplissait plus les conditions du droit au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), a donné instruction à l'administration communale d'Ixelles de délivrer une nouvelle autorisation de séjour temporaire (carte A) fondée sur les articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, valable jusqu'au 23 juillet 2014 et a précisé les conditions de renouvellement de ce nouveau titre de séjour.

1.9 Le 7 juillet 2014, la requérante a demandé la prorogation de son titre de séjour.

1.10 Le 12 août 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 décembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que Madame [K.N.] a été autorisée au séjour le 23.07.2013 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis[e] en possession d'une carte A valable du 23.07.2010 [sic] au 23.07.2014.

Considérant que le séjour de l'intéressée était strictement lié aux conditions suivantes :

- *cohabitation effective avec la personne ouvrant le droit au séjour ;*
- *ne pas tomber à charges des pouvoirs publics ;*
- *la personne ouvrant le droit au séjour doit avoir des moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.*

Vu que la personne ouvrant le droit au séjour a bénéficié [sic] du CPAS d'Ixelles du 14.07.2012 au 03.07.2014 (date de la dernière attestation reçue).

Ses revenus ne sont donc pas suffisants.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A) dont il est en possession et valable jusqu'au 23.07.2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis*, 10, 10*ter*, 11, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : le CEDH), de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), des articles 5, 6 et 14 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de Convention relative aux droits de l'enfant, de « l'obligation de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision administrative », de l'obligation de motiver et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « défaut de motivation adéquat en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

2.2 Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir que « [le mari de la requérante] dépend du CPAS depuis 2009 de manière ininterrompue et depuis l'arrivée de son épouse en Belgique », qu'« [il] a été mis en possession d'un séjour illimité en date du 05.08.2010 », que « [la requérante] bénéficie d'un séjour temporaire (certificat d'inscription au registre des étrangers) depuis le 18.12.2009 [...] », que « le séjour de la requérante a manifestement été accordé en raison de sa vie familiale avec son époux ressortissant d'un état tiers et ses 2 enfants mineurs, tous deux nés en Belgique », que « [c]'est d'ailleurs en utilisant le vocable de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, « le requérant ne dispose pas de revenus suffisants » que la partie adverse décide de retirer le séjour de la requérante » et que « [l]a requérante tire donc son droit au séjour depuis le 18.12.2009, en exécution des articles 9 bis et 10 de la loi, comme conjointe d'une personne ayant droit au séjour ». Elle soutient également que « [d]ès l'instant où son séjour est temporaire, est accordé sur base de l'article 10 de la loi depuis le 18.12.2009, date de son inscription au registre des étrangers, l'acte attaqué a été adopté tardivement puisque la demande de retrait de séjour en raison de problèmes financiers du regroupant ne peut être soulevée que dans les 3 ans qui suivent la décision d'octroi de séjour et ce conformément à l'article 13 § 1 deuxièmement qui précise que l'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de 3 ans suivant la délivrance du titre de séjour. Une fois ce délai écoulé, le séjour devient illimité [...] ». Elle conclut que « [l]'acte attaqué est donc pris au mépris de cette disposition, la partie adverse ne pouvant plus retirer le séjour de la requérante au motif que la famille ne disposait pas de revenus stables réguliers et suffisants ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que : « 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] »

Par ailleurs l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son alinéa 1^{er}, que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi ;
[...]

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour [...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit toutefois que « Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3° ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, dispose que « L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de trois ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10 ».

Le Conseil observe qu'à la lecture de ces dispositions légales, il apparaît clairement qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dans les cas visés ci-avant. Il ne peut toutefois être mis fin au séjour dudit étranger sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque celui-ci prouve qu'il a été victime, au cours du mariage ou du partenariat, de faits de violence, et que dans ce cas, le Ministre ou son délégué, doit l'informer de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour.

3.1.2 Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la partie défenderesse elle-même a admis la requérante au séjour en Belgique, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 7 janvier 2010, séjour qui a été prolongé à plusieurs reprises, et ce jusqu'au 23 juillet 2013, soit pour une durée de plus de trois années.

Toutefois, la requérante ayant sollicité, le 6 juin 2013, la prolongation de son titre de séjour, sur la base de l'article 13, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a, le 5 août 2013, estimé que « l'intéressé [sic] ne remplit plus les conditions du droit au séjour sur base de l'article 10. En effet, l'intéressé [sic] perçoit des revenus d'un Centre Public d'Action Sociale [...] ». Constatant que l'intéressé [sic] est autorisé [sic] au séjour depuis le 18.12.2009 [lire le 7 janvier 2010] sur base d'un regroupement familial [sic] [...], elle a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer une « nouvelle autorisation de séjour temporaire (Art.9bis & 13, loi du 15.12.1980) », valable jusqu'au 23 juillet 2014 tout en précisant des conditions de prorogation de ladite autorisation de séjour temporaire.

Le Conseil constate dès lors, que la partie défenderesse a substitué une autorisation de séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 à une admission au séjour sur pied de l'article 10 de la même loi dont elle reconnaît qu'elle existe « depuis le 18.12.2009 [lire le 7 janvier 2010] ».

Or, en vertu des dispositions légales rappelées *supra*, la partie défenderesse ne pouvait, lors de l'examen de la demande de prorogation du titre de séjour, que, soit mettre fin au séjour de la

requérante, sur la base d'un des motifs énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, soit considérer qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour, ou décider de ne pas y mettre fin, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne pouvait, par conséquent, pas transformer le droit de séjour de la requérante sans mettre fin au préalable à l'admission au séjour dont bénéficiait celle-ci.

3.3 L'argumentation développée en termes de note d'observations selon laquelle « par son courrier du 5 août 2013, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la partie requérante fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en raison du fait qu'elle-même et le regroupant bénéficiaient de l'aide du CPAS [...]. Une nouvelle autorisation de séjour temporaire a été délivrée à la partie requérante, sur base des articles 9 bis et 13 de la Loi » ne peut être suivie dès lors qu'il ne ressort pas de ce document que celui-ci puisse mettre et qu'il mette fin au droit de séjour de la requérante.

En effet, l'examen d'une note datée du 5 août 2013 versée au dossier administratif révèle que la partie défenderesse savait de ce que le délai prévu à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 était dépassé de sorte qu'elle ne pouvait plus mettre fin au droit de séjour de la requérante parce que celle-ci ne « remplit plus une des conditions de l'article 10 ». Cette note porte, en effet, les mentions « + de 3 ans de RGF [...] » et « N'est plus dans les règles [sic] du 10 mais vu le délai dépassé, je ne peux plus refuser [sic] » (le Conseil souligne).

La partie défenderesse n'a donc pas mis fin au droit de séjour de la requérante préalablement à la délivrance d'un nouveau titre reposant sur une base légale différente et ce, en toute connaissance de cause.

Quant à l'argument selon lequel « [l]a partie requérante n'a pas contesté cette décision [du 5 août 2013] en temps utile », le Conseil observe que, quand bien même cette décision devrait être considérée comme un retrait d'un titre de séjour, la partie requérante ne justifiait pas, à l'époque, d'un intérêt à contester la décision du 5 août 2013, prorogeant son titre de séjour, certes sur une autre base légale, dès lors que cette décision ne lui causait aucun grief.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT